



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES
TELECOMMUNICATIONS**

**PROJET DE DECISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 12 MARS 2008
CONCERNANT
BROBA 2008 ADSL2+**

VERSION PUBLIQUE

Méthode d'envoi des réactions au présent document

Délai de réponse: jusqu'au 28 mars 2008
Personne de contact: Reinhard Laroy, Ingénieur-conseiller (02 226 88 22)
Adresse de réponse par e-mail: reinhard.laroy@ibpt.be

**Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique.
Le document doit indiquer clairement ce qui est confidentiel.**

Table des matières

CONTEXTE	3
DECISIONS DE L'IBPT	3
PROCEDURE.....	3
Cadre réglementaire.....	4
implémentation de broba adsl2+	5
RELEASE 5	5
RELEASE 4.6 ET 4.7	6
PREVISIONS.....	7
COUVERTURE GEOGRAPHIQUE	7
ADSL2+ COMPARÉ À VDSL1.....	8
TIMING.....	8
ASPECTS QUANTITATIFS	9
BROBA ADSL2+ RENTAL FEE.....	9
<i>Release 4bis</i>	9
Equipement DSLAM.....	9
Capacité STM-1 backhaul	10
Ports STM-1 sur le switch ATM.....	10
Conclusion.....	10
<i>Release 5</i>	10
Equipement DSLAM.....	10
Capacité STM-1 backhaul	11
Ports STM-1 sur le switch ATM.....	12
<i>Quantification détaillée de la différence de prix et dérivation de la moyenne pondérée</i>	12
<i>Situation de la moyenne pondérée et du plafond</i>	13
ONE-TIME-FEES	13
RAPPORT ENTRE BROBA ADSL2+ ET BRUO.....	14
Adaptations spécifiques de l'offre de référence	15
MAIN BODY.....	15
ANNEX 4 - PLANNING & OPERATIONS.....	17
ANNEX 5 – BASIC SLA.....	18
ANNEX 5A – IMPROVED SLA	19
ANNEX 6 – PRICING & BILLING.....	19
Application de la décision	20
Voies de recours	20

CONTEXTE

DECISIONS DE L'IBPT

Le 30 novembre 2007, l'IBPT a pris une décision concernant BROBA ADSL2+. Celle-ci oblige Belgacom à prévoir une offre BROBA ADSL2+ complète. L'IBPT a constaté à son vif regret que, Belgacom n'a pas transmis d'offre de référence BROBA2008 contenant une offre ADSL2+ à l'IBPT pour le 1^{er} janvier 2008.

C'est pourquoi l'Institut a envoyé un courrier à Belgacom le 9 janvier 2008, dans lequel l'IBPT fait savoir à Belgacom qu'il mettra celle-ci en demeure pour non respect de la décision du 30 novembre 2007 si l'Institut n'a pas reçu de projet d'offre de référence répondant aux exigences de l'article 6septies de l'arrêté royal du 22 juin 1998 pour le 18 janvier 2008.

Le 10 janvier 2008, l'IBPT a approuvé la décision relative à l'analyse de marché des marchés 11 et 12/2003¹. Cette décision spécifie plus précisément ce qui suit en ce qui concerne l'ADSL2+:

Le jour où une offre de détail large bande est commercialisée, Belgacom devra adapter son offre d'accès à un débit binaire de manière à ce qu'elle permette la duplication par ses concurrents de la nouvelle offre de détail de Belgacom (ADSL2, ADSL2+, SDSL, VDSL, VDSL2). Cette obligation concerne également les offres actuelles pour lesquelles il n'existe pour l'instant pas d'offres en gros équivalentes (comme les services VDSL d'accès à Internet haut débit).

PROCEDURE

Le 18 janvier 2008, Belgacom a introduit une proposition à l'IBPT.

L'Institut a organisé une consultation préalable concernant la proposition BROBA ADSL2+ du 22 janvier au 12 février 2008 à laquelle ont répondu la Plate-forme et Mobistar.

Sur la base des réactions du secteur et de ses propres opinions, l'Institut a rédigé un projet de décision qui est soumis actuellement pour consultation au secteur.

Ensuite, l'Institut intégrera les réactions et transmettra une version adaptée du projet de décision aux régulateurs communautaires conformément aux principes contenus dans l'accord de coopération.

¹ Depuis la nouvelle Recommandation CE de décembre 2007, les marchés 11 et 12/2003 ont été renommés marchés 4 et 5.

CADRE REGLEMENTAIRE

Conformément à l'article 59, §2 et §3, de la loi relative aux communications électroniques, l'IBPT a maintenu l'obligation pour Belgacom de publication de l'Offre de Référence BROBA en matière d'accès à un débit binaire dans sa décision du 10 janvier 2008 relative à l'analyse de marché des marchés 11 et 12/2003².

L'obligation de publication d'une offre de référence est formulée comme suit par la loi:

Art. 59. § 2. Lorsqu'un opérateur est soumis à des obligations de non discrimination, l'Institut peut lui imposer de publier une offre de référence, qui soit suffisamment détaillée pour garantir que les opérateurs ne sont pas tenus de payer pour des ressources qui ne sont pas nécessaires pour le service demandé. Elle comprend une description des offres pertinentes réparties en divers éléments selon les besoins du marché, accompagnée des modalités et conditions correspondantes, y compris des tarifs.

§ 3. Nonobstant le § 1er, lorsqu'un opérateur est soumis à une des obligations au titre de l'article 61, § 1er, al. 2, 1°, l'Institut peut lui imposer l'obligation de publier une offre de référence telle que décrite au § 2, concernant l'interconnexion, l'accès totalement dégroupé ou l'accès partagé à la boucle locale ou à la sous-boucle locale, l'accès à un débit binaire, ou à une autre forme d'accès, selon le type d'accès qui doit être autorisé par l'opérateur concerné.

L'Offre de Référence doit être suffisamment détaillée de sorte que celui qui souhaite l'accès au débit binaire ne doive pas payer pour des éléments de réseau ou des facilités qu'il n'estime pas nécessaires à la fourniture de ses services. Dans la décision du 10 janvier 2008, il est également clairement indiqué quels éléments doivent être repris dans une offre de référence bitstream.

Belgacom ou chaque bénéficiaire de l'offre de référence peut proposer des modifications. Conformément à l'article 59, §4, de la loi relative aux communications électroniques, l'IBPT doit pouvoir modifier à sa propre initiative et à tout moment l'offre de référence afin de tenir compte de l'évolution des offres de Belgacom et des demandes des opérateurs alternatifs. Les modifications proposées ne sont apportées qu'avec l'accord de l'IBPT.

Comme prévu par l'article 59, §5, alinéa premier, de la loi relative aux communications électroniques, l'offre de référence doit être approuvée par l'IBPT préalablement à sa publication.

Lorsque l'IBPT marque son accord sur une modification donnée et que celle-ci n'est pas immédiatement reprise par Belgacom dans l'offre de référence, le bénéficiaire peut compléter l'offre de référence en question sur la base des remarques publiées par l'IBPT. Dans ce cas, les modifications en question ont le même statut que celles apportées par Belgacom.

Dans la décision précitée du 30 novembre 2007, l'Institut a déjà chargé Belgacom de prévoir une offre ADSL2+ complète comme partie de BROBA. Dans cette décision, il était entre autres stipulé:

*"L'Institut ne voit pas de raison d'exclure l'ADSL2+ de l'offre de référence. L'ADSL2+ est une technique qui peut en effet être utilisée pour offrir des services de radiodiffusion mais ce n'est pas la seule application de cette technique. L'ADSL2+ peut en effet également être utilisé pour fournir des services à large bande qui ne sont pas des services de radiodiffusion.
(...)*

Le raisonnement de l'Institut est confirmé par le tribunal qui a stipulé le 11 mai 2007 dans son arrêt relatif à BROBA 2005 que pour dans un souci de non-discrimination, il n'y a aucune raison pour que les opérateurs alternatifs ne puissent pas avoir accès au DSLAM release 5 même si Belgacom utilise ces DSLAM uniquement à des fins de radiodiffusion. Donc BROBA ADSL2+ sur release 5 doit être possible mais cela n'exclut pas l'utilisation de release 4bis DSLAM pour ADSL2+.

² Depuis la nouvelle Recommandation CE de décembre 2007, les marchés 11 et 12/2003 ont été renommés marchés 4 et 5.

Les technologies dont dispose Belgacom et qu'elle utilise uniquement pour la radiodiffusion doivent selon la Cour d'appel être ouvertes aux opérateurs alternatifs. C'est ce qui ressort du point 20, alinéa 2, de l'arrêt:

"(...) Si (Release 5) constitue un upgrade de la version 4 et qu'elle permet d'offrir un service Internet à très haut débit (10 à 20 Mbps), il n'existe aucune raison pour priver les opérateurs alternatif d'avoir accès à ce DSLAM. »

(...)

L'Institut tient en outre à attirer l'attention sur le point 20, alinéa 2, de l'arrêt:

"Belgacom est en effet tenue à une obligation de non-discrimination et ne peut favoriser ses propres clients en leur offrant des services qu'elle refuse à ses concurrents. Le fait qu'elle ne les offrirait pas ou pas encore à ses propres clients est sans pertinence puisque rien n'interdit qu'elle puisse le faire à tout moment, instaurent ainsi une différence non justifiée entre ses propres clients et les clients des opérateurs alternatifs, ce qui est de nature de affecter la concurrence. »"

(...)

L'IBPT constate qu'en raison de l'absence d'un accord de coopération, Belgacom a pu utiliser cette technique ces dernières années sans qu'elle ne soit mise à la disposition des OLO dans le cadre d'une offre de référence. Cette situation a fourni un avantage concurrentiel à Belgacom et a entraîné une distorsion de la concurrence. Pour y mettre fin, Belgacom est chargée de prévoir une offre ADSL2+ complète dans BROBA 2008.

Spécifiquement en ce qui concerne la non-discrimination entre les offres bitstream de gros et les nouvelles offres de détail, la décision du 10 janvier 2008 stipule:

Le jour où une offre de détail large bande est commercialisée, Belgacom devra adapter son offre d'accès à un débit binaire de manière à ce qu'elle permette la duplication par ses concurrents de la nouvelle offre de détail de Belgacom (ADSL2, ADSL2+, SDSL, VDSL, VDSL2). Cette obligation concerne également les offres actuelles pour lesquelles il n'existe pour l'instant pas d'offres en gros équivalentes (comme les services VDSL d'accès à Internet haut débit).

IMPLEMENTATION DE BROBA ADSL2+

RELEASE 5

Belgacom souhaite offrir BROBA ADSL2+ via des releases 5 DSLAM. La fourniture de BROBA ADSL2+ via release 5 peut être inféré de l'Arrêt de la Cour d'Appel du 11 mai 2007 relatif à BROBA 2005, qui stipule que pour dans un souci de non-discrimination, il n'y a aucune raison pour que les opérateurs alternatifs ne puissent pas avoir accès au DSLAM release 5 même si Belgacom utilise ces DSLAM uniquement à des fins de radiodiffusion.

"(...) Si (Release 5) .constitue un upgrade de la version 4 et qu'elle permet d'offrir un service Internet à très haut débit (10 à 20 Mbps), il n'existe aucune raison pour priver les opérateurs alternatif d'avoir accès à ce DSLAM. »

Cet arrêt n'exclut toutefois pas que d'autres releases puissent être utilisés pour la fourniture d'ADSL2+.

Belgacom déclare que jusqu'à présent, elle n'a utilisé la release 5 qu'à des fins de radiodiffusion. Etant donné que Belgacom a également installé des équipements de radiodiffusion dans ces DSLAM, les positions sur ce DSLAM sont – vu l'utilisation d'éléments de réseau supplémentaires - plus chères que pour les DSLAM utilisés uniquement pour des applications d'Internet et de données. La question se pose à ce sujet de savoir si un opérateur efficace laisserait un trafic purement Internet usurper les positions "plus chères" destinées à la télévision numérique.

Après le lancement de VDSL2 se pose en outre la question de savoir si la release 5 sera encore utilisée pour les clients de TV numérique lorsqu'il y a le VDSL2. Si ce n'est pas le cas, il serait alors logique d'utiliser les releases 5 DSLAM qui ne sont plus utilisés pour fournir l'ADSL2+. L'ADSL2+ peut être fourni sur ces DSLAM sans investissements supplémentaires tout en prolongeant la durée de vie des équipements déjà présents. L'opérateur alternatif ne peut alors toutefois pas être tenu de payer l'addition pour des équipements de radiodiffusion qui doivent être considérés comme des sunk costs ou pour des éléments de réseau qu'il n'utiliserait pas.

Malgré le changement de nom des DSLAM, il s'agit, dans le cas du release 5, d'un upgrade des DSLAM existants; outre l'upgrade du logiciel, la carte NT doit être remplacée par une nouvelle carte avec un noeud ATM et il convient de rendre ce qui suit prêt à l'emploi: le deuxième bus 155 Mbps de chaque rack, l'augmentation de la capacité du bus intershelf jusqu'à 2,5 Gbps (ce qui permet d'étendre le *chaining*) et le bus pour Video Broadcasting.

L'ATM-matrix permet également de faire terminer les VP sur le DSLAM et non plus sur l'interface du nœud de raccordement ATM. Cette possibilité permet une meilleure gestion du trafic de chaque opérateur en rendant celui-ci indépendant de la liaison entre le DSLAM et le nœud ATM, ce qui n'est pas possible avec le matériel du release précédent.

RELEASE 4.6 ET 4.7

La release 4bis peut également être utilisée pour la fourniture d'ADSL2+. Un upgrade du logiciel vers une version ultérieure au release 4.06 devrait permettre d'offrir l'ADSL2+ via le support Multi-DSL des DSLAM existants sans engendrer trop de dépenses en nouveau matériel. Ces adaptations de DSLAM ont déjà été réalisées pour certains DSLAM dans le cadre de la fourniture de Reach Extended ADSL2.

Les opérateurs alternatifs font remarquer que Belgacom fait une discrimination entre ReADSL et ADSL2+ étant donné que la couverture géographique et les coûts sont supérieurs pour ADSL2+ que pour ReADSL alors que le processus d'implémentation est fortement similaire car ADSL2+ peut être fourni sur les mêmes DSLAM que ReADSL (à partir du release 4.6). Il s'agit-là selon eux d'un comportement anticoncurrentiel.

Le forecast actuel en ce qui concerne ADSL 2+ est d'un ordre de grandeur tel que si Belgacom fournit l'ADSL2+ sur la release 5, une part importante du release 4bis serait vacante et il convient de réaliser des investissements considérables dans de nouveaux 5 DSLAM. Il semble plus rentable de réaliser un upgrade des anciens DSLAM et d'installer des cartes multi-DSL plutôt que d'acquérir de nouveaux releases 5. Un tel upgrade peut rendre l'offre BROBA plus attrayante, augmentant ainsi l'occupation des DSLAM et cette tendance signifie une compensation pour les migrations vers Belgacom TV ou BRUO. Une telle prolongation de la durée de vie des DSLAM 4bis semble dès lors efficace pour avoir suffisamment de revenus de manière à pouvoir couvrir les frais d'amortissement.

Il faut également poser des questions sur l'absence de cartes Multi-DSL dans les DSLAM Release 4. Des cartes Multi-DSL sont en effet disponibles depuis 2004 et sont supportées par release 4. Ces cartes prévoient la possibilité de soutenir différents types de DSL en modifiant un seul paramètre. Un opérateur efficace prévoirait acheterait des cartes Multi-DSL à partir de 2004 étant donné qu'elles sont disponibles pour un prix un peu plus élevé.

Belgacom peut difficilement alléguer qu'elle n'était pas au courant des évolutions existantes d'autant plus que l'Institut stipulait dans la Communication du Conseil de l'IBPT du 28 octobre 2004 concernant l'implémentation par Belgacom de technologie VDSL dans le réseau local cuivre:

18. Toutefois, Belgacom, doit, en bon père de famille, anticiper sur ce qui ce sera raisonnablement possible à l'avenir. Concrètement, Belgacom devra tenir compte du développement et de la commercialisation possibles des technologies ADSL2+ et Enhanced SDSL.

Par conséquent, si Belgacom n'en a pas tenu compte, elle a agi de son propre chef et en connaissance de cause de manière moins efficace et prévoyante que l'on ne pouvait s'y attendre. Le

surcoût qui en résulte doit dès lors également être supporté par Belgacom: en matière d'orientation sur les coûts, seuls les coûts pouvant être considérés comme des coûts réalisés par un opérateur efficace sont pris en considération.

Le 4bis présente également comme avantage que dans chaque LEX/LDC, il y a des équipements pouvant offrir l'ADSL2+ de sorte que la couverture est supérieure à celle de l'ADSL2+ via release 5.

En réunion, Belgacom a indiqué que la release 4.7 donnait les performances équivalentes à la release 5 en terme d'internet. L'Institut se pose dès lors des questions sur l'utilité d'acquérir de nouveaux DSLAM release 5 alors que les DSLAM existants peuvent finalement parfaitement subir un upgrade au release 4.7 (d'autant plus que les premières migrations vers les release 5 auront libéré de la capacité dans les DSLAM release 4bis), ce qui nécessite des coûts beaucoup moins importants. Belgacom est naturellement libre de choisir d'utiliser tout de même la release 5 dans la pratique pour d'autres considérations mais les opérateurs alternatifs ne peuvent de toute façon pas être obligés à payer pour une solution moins rentable alors qu'une alternative moins chère est disponible.

L'IBPT constate en outre que Belgacom prévoit un timing différent (voir ci-dessous).

L'Institut ne peut pas obliger Belgacom à utiliser la release 4bis pour l'ADSL2+ mais bien stipuler que l'on est en droit d'attendre cela d'un comportement d'un opérateur efficace. L'Institut en tiendra toutefois compte pour la fixation du prix.

PREVISIONS

Les opérateurs alternatifs estiment qu'un rolling forecast contraignant sur 12 mois est injustifié.

Belgacom fait remarquer qu'elle doit réaliser des investissements spécifiques pour ADSL2+ et qu'elle a par conséquent besoin d'un engagement contraignant des OLO concernant la demande attendue de BROBA ADSL2+ sur 12 mois.

L'IBPT est d'accord avec la proposition de Belgacom étant donné que Belgacom doit avoir une bonne visibilité de la demande attendue d'ADSL2+. L'Institut demande aux opérateurs alternatifs de transmettre le plus rapidement possible une première prévision à Belgacom de manière à pouvoir évaluer les conséquences sur le fonctionnement opérationnel. Le caractère "rolling" de la prévision avec un écart de 30% entre deux prévisions permet aux opérateurs d'adapter encore leurs volumes en fonction à mesure que la date de réception se rapproche.

COUVERTURE GEOGRAPHIQUE

Belgacom a exclu une série de LDC parce que l'ADSL2+ n'y est pas offert aux clients retail.

Les opérateurs alternatifs ne peuvent être d'accord avec la limitation d'ADSL2+ aux ADSL2+ "enabled DSLAMs" et "enabled KVDs". Selon eux, le marché bitstream de gros est national et Belgacom doit fournir une offre avec une couverture nationale pour ne pas entraver la concurrence.

Dans sa Décision du 11 janvier 2008 relative à l'analyse de marché pour les marchés 11&12/2003, l'IBPT a imposé une obligation de non discrimination à l'acteur dominant, par laquelle Belgacom est tenue de fournir également l'ADSL2+ au niveau de gros là où elle utilise l'ADSL2+ pour ses propres clients retail.

L'Institut demande à Belgacom de publier le plus rapidement possible la liste promise de DSLAM compatibles ADSL2+ sur les personal pages et de la transmettre à l'IBPT de manière à ce qu'il y ait suffisamment de transparence pour l'ensemble du secteur sur les emplacements où l'ADSL2+ est déjà disponible.

ADSL2+ COMPARE A VDSL1

Belgacom a exclu une série de KVD en raison de conflits spectraux avec le VDSL1.

Les opérateurs alternatifs ne sont pas d'accord avec une quelconque perturbation de VDSL1 sur l'ADSL2+. Conformément à la communication de l'IBPT du 28 octobre 2004, les opérateurs alternatifs demandent d'éliminer les conséquences de VDSL1 pour les OLO.

18. Toutefois, Belgacom, doit, en bon père de famille, anticiper sur ce qui ce sera raisonnablement possible à l'avenir. Concrètement, Belgacom devra tenir compte du développement et de la commercialisation possibles des technologies ADSL2+ et Enhanced SDSL.

20. L'Institut considère cependant que Belgacom doit bien réaliser que l'Institut peut, le cas échéant, prendre une décision en vertu de laquelle les fréquences 1.1 – 2.2. MHz devront pouvoir être utilisées à l'avenir tant pour le VDSL que pour l'ADSL2+. Cette décision impliquera forcément que Belgacom adapte ses services en matière de VDSL. Belgacom peut choisir de procéder à cette adaptation grâce à une réduction de la capacité pour le VDSL, ou en laissant coexister le VDSL et l'ADSL2+ dans la bande de fréquences 1.1 – 2.2 MHz., plus précisément grâce au fait qu'un signal dans cette bande de fréquences émis à partir du LEX peut coexister avec un signal émis dans cette bande de fréquences à partir du LDC et un signal émis dans cette bande de fréquences à partir du KVD.

Selon la Plate-forme, la non disponibilité d'ADSL2+ ne peut être que temporaire jusqu'à ce que le matériel approprié ait été installé.

La coexistence de VDSL et ADSL2+ dans la bande de fréquences 1.1 – 2.2 MHz a été réglée dans la décision spectrum management de l'IBPT du 9 novembre 2005 concernant BRUO 2006.

“ VDSL is only allowed for deployment by Belgacom in some subloops (not in the loop from a LEX or LDC) with the frequency plan 998 and the modulation code DMT (discrete multitone). The subloops where this is allowed are defined to be from a KVD where the attenuation of the feeding cable pairs at 800 Hz between the LEX and the concerned KVD is above 2.0 db. A list of all KVD with the attenuation of the feeding cable pairs at 800 Hz between the LEX and the concerned KVD is published by Belgacom on the personal page of the BRUO part in the Belgacom web site. In case of multiple feeding cables, the minimum attenuation is to be given, and this minimum attenuation is the one which is to taken into consideration for applying the 2.0 db rule.

(...)

“Attention of the Beneficiary is drawn to the future deployment by Belgacom of the technology ADSL2+ that can occur potential interference. However Belgacom will act with due diligence (as a “bonus pater familias”) to minimize these ones to do not disturb synchronization and insure performance higher than ADSL performance by means of spectrum shaping.

L'Institut demande à Belgacom de publier un mois avant le lancement de BROBA ADSL2+ une liste des KVD où VDSL1 est utilisé. Cette liste ne doit pas contenir les KVD qui sont trop éloignés du LEX/LDC que pour pouvoir encore fournir l'ADSL2+ aux utilisateurs finals qui y sont raccordés.

TIMING

Les opérateurs alternatifs soulignent qu'un lancement rapide d'ADSL2+ est nécessaire pour rester concurrentiel étant donné que Belgacom lancera prochainement son offre d'Internet à très haut débit sur la base de la technologie VDSL2.

Les opérateurs alternatifs font remarquer qu'il n'y a pas de raison pour que le XML diffère fortement de celui du ReADSL et que l'ADSL2+ devrait être implémenté de manière aussi efficace que le ReADSL.

Belgacom signale que BROBA ADSL2+ sera disponible à partir de l'IT release de fin juin / début juillet. L'Institut doit toutefois alors accepter les profils proposés et DSLAM release 5. Belgacom déclare

également qu'une implémentation individuelle sur la release 4bis n'est possible qu'après la prochaine software release d'octobre.

L'IBPT estime qu'un lancement rapide est essentiel de sorte que la concurrence sur le marché ne soit pas entravée et que cette offre puisse concurrencer les autres offres pour Internet à très haut débit.

L'Institut demande à Belgacom de transmettre le plus rapidement possible la description XML aux OLO de manière à ce que les opérateurs alternatifs puissent adapter leurs systèmes et à ce que les OLO puissent lancer une offre ADSL2+ au 1^{er} juillet 2008.

ASPECTS QUANTITATIFS

La mise à jour du modèle bottom-up pour l'accès bitstream en 2008 comprend outre une simple mise à jour, l'extension du modèle pour dériver les tarifs BROBA ADSL2+. Sans vouloir anticiper sur les résultats quantitatifs définitifs de ce modèle pour 2008, l'IBPT tient à fournir d'ores et déjà une certaine transparence à toutes les parties concernées quant à la manière dont les tarifs BROBA ADSL2+ seront déterminés méthodologiquement et quelle sera la tarification. Concrètement, cela se fera en indiquant la tarification relative par rapport aux tarifs BROBA ADSL pour 2008.

Il est à noter que pour l'instant, il ne sera prêté attention qu'à la BROBA rental fee (i.e. "Monthly recurring fee per end user line") et aux one-time-fees. Les tarifs pour le réseau ATM (i.e. "ATM transport") feront l'objet d'une décision ultérieure de l'IBPT.

BROBA ADSL2+ RENTAL FEE

En ajoutant l'ADSL2+ aux calculs bottom-up dans le modèle BROBA, il est tenu compte d'une situation mixte où les clients ADSL2+ seront connectés tant via des R5 DSLAM que via des R4bis DSLAM. En ce qui concerne les R5 DSLAM, certains de ces DSLAM seront en outre 'internet only', en d'autres termes, des DSLAM qui ne prévoient pas de fonctionnalités de télévision (cfr. ci-dessous).

Dans le cadre de la quantification de la différence tarifaire possible dans la BROBA rental fee pour ADSL2+ par rapport à l'ADSL, chacune des composantes des coûts faisant partie de la rental fee concernant la end user line est analysée. Ces composantes des coûts sont les suivantes :

- Equipement DSLAM;
- Capacité STM-1 backhaul entre le DSLAM et le parent ATM;
- Ports d'accès STM-1 sur l'ATM-switch.

Avant de procéder à l'exercice de quantification proprement dit, l'on s'attarde par option technique sur les différences qui existent avec la modélisation et les prix de l'ADSL.

Release 4bis

Equipement DSLAM

Les DSLAM du type R4bis seront utilisés simultanément pour l'ADSL et le SDSL (comme dans le modèle BROBA 2007) et l'ADSL2+. Comme par le passé, des cartes de ligne distinctes sont nécessaires pour le SDSL mais les différents clients ADSL et ADSL2+ utiliseront les mêmes cartes de ligne. En effet, bien qu'il ne soit plus nécessaire pour les clients ADSL d'utiliser des cartes de ligne avec la fonctionnalité MultiDSL, l'IBPT estime, comme déjà mentionné, que vu les développements par le passé, un opérateur efficace aurait choisi ces cartes MultiDSL pour tous ses clients. Ces cartes sont un peu plus chères à l'achat mais offrent beaucoup plus de possibilités à l'avenir.

Tout cela implique qu'en ce qui concerne les équipements DSLAM, il n'y aura pas de différence de prix entre ADSL et ADSL2+. Les DSLAMs, racks, subracks, cartes de ligne, cartes STM-1, cartes

étendre, etc. sont en effet tous communs et le coût de ceux-ci sera réparti de manière égale entre toutes les lignes.

Il convient en outre de remarquer qu'en ce qui concerne ReADSL également, il est fait usage de R4bis DSLAMs avec des cartes MultiDSL et qu'il n'y a pas non plus de différence de prix avec l'ADSL BROBA, et ce, sur proposition de Belgacom. Vu les similitudes en ce qui concerne les équipements avec ADSL2+, il est logique que le même principe soit également appliqué aux clients ADSL2+ sur la Release 4bis.

Capacité STM-1 backhaul

Le nombre de liaisons STM-1 modélisé pour établir le lien entre les DSLAM et les switches ATM découle directement du nombre de DSLAM modélisés dans le modèle bottom-up. Cela signifie que ces liaisons seront également communes aux lignes ADSL et ADSL2+, ainsi qu'aux lignes SDSL. Dans le modèle BROBA 2007, l'on s'est basé sur le fait que les coûts d'installation et de location de ces liaisons STM-1 doivent être répartis de manière égale entre ADSL et SDSL. Cela se fait dès lors logiquement après l'ajout d'ADSL2+, tant pour l'ADSL, le SDSL que l'ADSL2+. En effet, le driver des coûts des liaisons STM-1 joue un rôle dans la répartition des coûts. Les lignes ADSL, SDSL et ADSL2+ n'utiliseront pas autant de bande passante sur ces liaisons, mais la bande passante n'est pas non plus le driver de ces coûts. Les liaisons STM-1 modélisées sont largement suffisantes pour remplir la capacité nécessaire par DSLAM de sorte qu'il n'y aura pas de différence dans une situation où un client ADSL migrerait vers l'ADSL2+.

Ports STM-1 sur le switch ATM

Depuis BROBA 2007, les coûts des ports STM-1 entrants sur les switches ATM sont inclus dans la BROBA-rental fee. Pour cette composante également, il faut en d'autres termes vérifier si cela entraîne une différence de prix entre ADSL et ADSL2+.

Le driver pour les coûts liés au port STM-1 sont les STM-1 entrants et comme il a déjà été dit plus haut, il n'y a pas de raison d'allouer le coût de ceux-ci de manière différente aux différents services. Une approche uniforme sera en d'autres termes également indiquée pour les ports. Il est à noter également que pour BROBA 2007, une approche uniforme a été choisie pour ADSL et SDSL.

Conclusion

L'IBPT est d'avis qu'en ce qui concerne le scénario Release 4bis, il n'y a pas de raison de différencier la monthly recurring fee per end user line d'ADSL2+ par rapport à celle pour ADSL. La mise à jour et l'extension du modèle bottom-up entraîneront par conséquent pour ces cas un tarif uniforme pour ADSL et ADSL2+.

Il est à noter enfin que l'absence d'une quelconque différence de prix n'est pas fonction du volume. Ou encore: la conclusion selon laquelle il n'y pas de surcoût pour l'ADSL2+ ne dépend pas du fait que toutes les lignes ADSL2+ des OLO ou une partie seulement de celles-ci sont offertes via la Release 4bis.

Release 5

Équipement DSLAM

Une Release 5 DSLAM présente de nombreuses caractéristiques techniques communes avec une Release 4bis DSLAM au niveau du hardware. Il s'agit en effet en pratique d'une mise à niveau de la génération précédente de DSLAM. En raison de la fonctionnalité TV de ces DSLAM, on peut toutefois observer un certain nombre de différences, comme mentionné dans le paragraphe 'Implémentation de BROBA ADSL2+'. [confidentiel]

La modélisation d'un volume de clients ADSL2+ (clients Belgacom tout comme des clients OLO) sur ces R5 DSLAM se fera de manière analogique et parallèlement au dimensionnement élaboré l'année

dernière pour R4bis, en tenant compte toutefois des spécificités techniques décrites ci-dessus. Les seules différences seront en d'autres termes les suivantes:

[confidentiel]

Comme indiqué au paragraphe 'Implémentation de BROBA ADSL2+', une distinction peut être faite entre le surcoût pour l'ADSL2+ par rapport à l'ADSL au cas où Belgacom décide de ne plus raccorder les clients de Belgacom TV qu'au VDSL2 et plus aux Release 5 DSLAM par opposition à lorsque ce n'est pas (plus) le cas. Dans ce cas, les composantes broadcasting spécifiques peuvent être considérées comme un "sunk cost" lors de la détermination des coûts pour les lignes OLO ADSL2+.

L'exercice de simulation pour lequel il est tenu compte des coûts spécifiques à la TV pour R5 (i.e. où R5 est également utilisée pour les clients de Belgacom TV), est fortement comparable à l'exercice de simulation réalisé par Belgacom pour déterminer le surcoût de 1,7 EUR. L'on observe seulement deux différences qui, comme il ressortira par la suite, déterminent totalement la différence de résultat.

- La première différence se situe dans le fait que dans la modélisation de Belgacom, il est fait abstraction des principaux LEX³, sur la base de l'argument que ceux-ci sont entièrement desservis via BRUO, alors que la modélisation de l'IBPT se base sur une répartition des clients ADSL2+ entre tous les emplacements où Belgacom possède en pratique un R5 DSLAM. En d'autres termes, il n'est pas fait abstraction des grands emplacements en raison du fait que ceux-ci sont desservis via BRIO et ne seront donc pas pertinents dans le cadre de BROBA ADSL2+. En effet, pour BROBA 2007, une approche a été utilisée pour BROBA ADSL dans laquelle il a été fait abstraction de grands emplacements en raison du fait que ceux-ci sont desservis via BRUO et à cette occasion, il est ressorti par la suite que le nombre d'emplacements auxquels tous les opérateurs alternatifs sont raccordés via BRUO, est largement inférieur à ce qui a été pris en compte par le passé. En d'autres termes, par prudence, tous les emplacements sont pris en compte dans la modélisation.
- Une seconde différence avec l'exercice de simulation de Belgacom réside dans le fait qu'alors qu'elle travaille avec un délai d'amortissement de 4 ans pour l'équipement DSLAM, l'exercice de simulation de l'IBPT maintient le délai d'amortissement de 5 ans qui avait été décidé pour BROBA 2007.

D'une manière générale, le prix élevé qui sera obtenu pour une modélisation sur R5 par rapport au prix unitaire pour une modélisation R4bis, est dû à l'équipement plus cher qui est utilisé mais plus encore aux taux de remplissage plus restreints de l'équipement. En effet, vu les volumes beaucoup moins élevés de clients Belgacom TV et ADSL2+ sur R5 par rapport aux clients ADSL et ADSL2+ sur R4bis, une spare capacity beaucoup plus grande sera modélisée.

L'Institut est d'avis que le fait que Belgacom n'utilise plus certains équipements (ou sa release 5 platform), ne peut avoir d'impact sur les prix de gros que les opérateurs alternatifs doivent payer pour l'utilisation de ces équipements (ou de sa release 5 platform). En d'autres termes, si Belgacom décide de migrer tous ses clients Belgacom TV vers le VDSL2, l'OLO ne peut payer l'addition du taux de remplissage moins élevé sur la release 5. Durant la phase transitoire, le prix devrait en d'autres termes être le même dans les cas où Belgacom n'utilise plus l'équipement/le réseau pour ses propres services retail que dans les cas où Belgacom les utilise toujours.

Capacité STM-1 backhaul

Pour chaque R5 DSLAM modélisé, il convient de prendre en compte un lien vers le réseau ATM. Cela peut se faire de manière comparable à la modélisation pour R4bis, où STM-1 est modélisé pour chaque DSLAM. Etant donné que le coût de ces liens est réparti entre le nombre d'utilisateurs (cfr. ci-dessus), l'on peut s'attendre à ce que le coût unitaire soit substantiellement plus élevé que pour un R4bis, du moins lorsqu'il est tenu compte des taux de remplissage typiquement moins élevés.

³ Toutefois, sur ce point, il y a une erreur dans le calcul de Belgacom. Lorsqu'elle indique que 80 des principaux LEX doivent être exclus, elle n'exclut que 10 principaux LEX dans son modèle en raison d'une formule erronée. Si son calcul était réalisé correctement, la surcharge qu'elle propose ne comporterait pas 1,7 EUR mais 2,3 EUR.

Ports STM-1 sur le switch ATM

En ce qui concerne les ports STM-1 également, il convient de prévoir un port supplémentaire pour chaque R5 DSLAM modélisé. Le coût de ce port sera ici aussi typiquement réparti entre un nombre moins élevé d'utilisateurs, ce qui fait augmenter le coût unitaire.

Quantification détaillée de la différence de prix et dérivation de la moyenne pondérée

Dans une première étape, le surcoût est déterminé pour chacune des options techniques dans une situation 'stand alone', i.e. où il est supposé que tous les clients ADSL2+⁴ sont traités de la même manière.

Comme indiqué, la différence de prix dans le scénario R4bis, où tous les clients ADSL2+ sont modélisés sur les mêmes équipements que les clients ADSL, est égale à 0.

Le scénario R5 avec Belgacom TV correspond à ce qui a été simulé par Belgacom et proposé comme différence de prix (à savoir tous les clients ADSL2+ sur R5 avec les clients Belgacom TV). La différence entre le résultat de Belgacom de 1,67 EUR et le résultat de l'IBPT de 1,24 EUR est due à seulement deux suppositions différentes, à savoir la non-exclusion des LEX auxquels des opérateurs alternatifs sont raccordés via BRUO et l'application d'une durée d'amortissement de 5 ans au lieu de 4. Ces deux différences expliquent entièrement la différence entre le résultat de Belgacom de 1,67 EUR et le résultat de l'IBPT de 1,24 EUR.

Outre le surcoût pour les équipements DSLAM, il convient toutefois de porter également en compte le surcoût des liaisons et ports STM-1 pour R5. Dans toutes les simulations qui suivent, ce surcoût est évalué en effectuant un calcul grossier sur la base du nombre de DSLAM résultant de la simulation de la modélisation R5 DSLAM. Concrètement, le nombre de DSLAM qui en résulte est comparé au nombre de clients qui seraient desservis par ceux-ci et ceci est comparé au nombre de DSLAM résultant du modèle BROBA 2007 et du nombre de clients (ADSL et SDSL) qui y étaient reliés. Dans la simulation stand alone de R5 avec Belgacom TV, cela donne un surcoût de 1 EUR et par conséquent un surcoût total de 2,24 EUR.

	Release 4bis	Release 5
Volumes	100% OLO ADSL2+ en plus parc complet ADSL	100% OLO ADSL2+ en plus clients BGC TV
Répartition	ADSL2+ est réparti de manière égale à l'ADSL	Conforme à l'input BGC (surtout dans LEX)
Surcoût DSLAM	0,00 €	1,24 €
Surcoût lien DSLAM - ATM	0,00 €	1,00 €
Surcoût total	0,00 €	2,24 €

Calcul du surcoût "stand alone"

Etant donné qu'il n'y a toutefois pas assez d'informations pour l'instant sur les volumes à prendre en compte, la répartition des volumes entre ces différentes options techniques et certaines mises à jour de coûts, une première estimation de la différence entre le tarif BROBA ADSL et la moyenne pondérée du tarif BROBA ADSL2+ sera faite dans ce qui suit.

Pour la modélisation, on prend une moyenne pondérée dans laquelle une partie des clients ADSL2+ est modélisée sur les DSLAM R4bis et l'autre partie des clients ADSL2+ sur les DSLAM R5, en supposant que tous ces DSLAM soient également utilisés par Belgacom TV (en d'autres termes, il n'y

⁴ Les exercices de simulation sont réalisés avec les mêmes volumes que ceux utilisés par Belgacom elle-même dans son exercice en vue de déterminer un surcoût pour l'ADSL2+ de 1,67 EUR. Cela permet une meilleure comparaison et est le choix le plus logique étant donné qu'aucune prévision définitive ne peut encore être faite en attendant les informations de Belgacom. Concrètement, dans la simulation, un parc ADSL2+ de 17.000 clients est en d'autres termes pris en compte pour la simulation ainsi que [confidentiel] clients de Belgacom TV.

aura pas de migration vers VDSL2). Une simulation avec une pondération du volume de 50% - 50% engendre de cette manière un surcoût de 1,19 EUR, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

	Release 4bis	Release5
Volumes	50% OLO ADSL2+ en plus parc complet ADSL	50% OLO ADSL2+ en plus clients BGC TV
Répartition	ADSL2+ est réparti de manière égale à l'ADSL	Conforme à l'input BGC (surtout dans LEX) mais seulement 50% des clients ADSL2+
Surcoût DSLAM	0,00 €	1,34 €
Surcoût lien DSLAM - ATM	0,00 €	1,05 €
Surcoût total	0,00 €	2,38 €
Moyenne pondérée		1,19 €

Situation de la moyenne pondérée et du plafond

La question qui doit encore être posée est si la moyenne pondérée déterminée ci-dessus peut être considérée comme un plafond tarifaire. Le résultat d'un surcoût de 1,19 EUR est obtenu dans le cas d'une répartition des clients ADSL2+ de 50% sur R4bis et 50% sur R5. D'autres répartitions entraîneront naturellement d'autres résultats. Dans le cas extrême de 100% sur R4bis, le surcoût sera de 0 EUR. Dans l'autre situation extrême où 100% des clients ADSL2+ est modélisé sur R5, on se trouve dans la situation stand alone du 'scénario R4bis avec Belgacom TV', avec un surcoût de 2,24 EUR. Ce surcoût doit dès lors également être considéré comme un plafond pour un surcoût réel qui fluctuera entre 0 et 2,24 EUR.

Avant de pouvoir fixer le tarif, l'Institut devrait pouvoir obtenir une réponse aux questions suivantes:

- Après le lancement de VDSL2 se pose la question de savoir si la release 5 sera encore utilisée pour les clients de TV numérique lorsqu'il y a le VDSL2. L'opérateur alternatif ne peut alors toutefois pas être tenu de payer l'addition pour les équipements de radiodiffusion amortis qui doivent être considérés comme des sunk costs. Dans ce cas, l'Institut devrait porter uniquement en compte les équipements de radiodiffusion pour les DSLAM qui doivent encore être complétés par des clients Belgacom TV. Etant donné que l'Institut n'a pas d'idée de la couverture de Belgacom TV via la technologie VDSL, il est difficile d'en faire une estimation.
- Sur la base des prévisions contraignantes, il convient d'examiner de quelle manière l'ADSL2+ sera implémenté et une partie des clients BROBA ADSL2+ peut-elle atterrir sur la release 4bis ou sur les Internet-only release 5 DSLAM. Ces positions DSLAM coûtent moins cher que les positions sur une release 5 prévues pour Belgacom TV.

Etant donné qu'il est très difficile actuellement de faire une estimation correcte concernant les questions susmentionnées, l'IBPT préfère fixer uniquement un plafond pour la plus-value qui doit être payée sur la BROBA rental fee lorsque l'ADSL2+ est offert et donner déjà une indication d'une moyenne pondérée réaliste.

Sur la base de données plus concrètes, plus près du lancement, l'IBPT fixera un tarif pour lequel il sera vérifié si l'obligation d'orientation sur les coûts est respectée.

ONE-TIME-FEES

L'IBPT est d'accord avec le raisonnement de Belgacom selon lequel les prix des one-time-fees pour l'ADSL2+ doivent être les mêmes que pour l'ADSL, à l'exception des tarifs de migration.

En ce qui concerne les tarifs pour les migrations physiques vers l'ADSL ("Change owner/convert to BROBA II ADSL or ADSL2 Reach Extended" with voice et without voice), ceux-ci sont dans la pratique

une moyenne pondérée de migrations physiques et virtuelles. En effet, pour les OLO il est impossible dans la pratique de savoir si une migration virtuelle peut avoir lieu ou non et un tarif uniforme pondéré permet d'éviter ce problème. Pour les migrations vers l'ADSL2+ (i.e. "Change owner/convert to BROBA II ADSL2+ with voice" et "Change owner/convert to BROBA II ADSL2+ without voice"), la proportion de migrations physiques par rapport aux migrations virtuelles sera très probablement différente. Ceci résulte en un facteur de pondération différent pour les deux types et par conséquent, un tarif final différent.

Dans la proposition de Belgacom, 100% des migrations seraient physiques mais ce raisonnement résulte du fait que Belgacom part du principe que toutes les migrations ADSL2+ impliquent une migration d'une release 3 ou 4 vers une release 5. Ce qui est de toute manière incorrect étant donné que dans son scénario, des change owners peuvent également avoir lieu dans la release 5 mais ce n'est en plus pas pertinent à la lumière du choix d'une situation mixte et de l'utilisation de cartes Multi-DSL pour les clients ADSL.

Il convient de remarquer que pour des raisons de cohérence, l'IBPT partira également d'une situation où les actuels clients ADSL sont raccordés aux DSLAM release 4bis via des cartes de lignes MultiDSL (cfr. ci-dessus) pour la détermination des one-time fees. Cela signifie que la détermination de la proportion entre les migrations physiques et virtuelles tiendra compte de ce fait et que, ceteris paribus, davantage de migrations virtuelles peuvent avoir lieu qu'en réalité, une migration d'ADSL vers l'ADSL2+ étant de toute manière physique vu l'utilisation d'une autre carte De ligne.

Les cartes multi-ADSL ont été commercialisées à partir de 2004. Un opérateur efficace aurait dû à ce moment faire ses nouvelles commandes avec cette nouvelle référence ; les coûts indirects de la migration en release 4.6 – qui s'est finalement de toute façon révélée nécessaire – étaient largement compensés par la disposition d'équipements préparés pour un futur en tout état de cause prévisible. En conséquence les nouvelles lignes nettes entre fin 2004 et fin 2007 auraient dû être installées avec les cartes multi-ADSL et permettre ainsi une migration virtuelle.

Pour pouvoir quantifier la différence au niveau du tarif de migration entre ADSL et ADSL2+, des informations complémentaires sont toutefois nécessaires concernant les volumes des types de migrations, de sorte que ce calcul n'est actuellement pas possible.

RAPPORT ENTRE BROBA ADSL2+ ET BRUO

Belgacom a fait part de sa préoccupation à l'Institut concernant le fait que Belgacom est tenue d'investir dans BROBA ADSL2+ alors qu'il n'y a aucune certitude de l'opérateur alternatif quant à savoir combien de temps ce service sera acheté. Un opérateur alternatif peut par exemple commander des positions BROBA ADSL2+ et décider de migrer déjà ces clients vers BRUO deux semaines après les installations.

Il y a plusieurs moyens d'aborder cette problématique:

- L'IBPT n'entreprend rien, car il existe une réelle possibilité que cette position BROBA ADSL2+ soit reprise par un autre opérateur
- Une redevance de migration BROBA ADSL2+ vers BRUO ou une redevance d'annulation BROBA ADSL2+ est fixée, en tenant compte de la valeur non-amortie.
- Une durée de contrat minimale est imposée pour chaque position BROBA ADSL2+, la durée pouvant être d'un an au maximum, pour ne pas entraver le développement du marché.

Dans le cadre de la présente consultation nationale, l'IBPT demande ce que le secteur pense des différents scénarios proposés.

ADAPTATIONS SPECIFIQUES DE L'OFFRE DE REFERENCE

MAIN BODY

En dehors des adaptations indiquées ci-dessus, il y a encore les points pertinents suivants:

Référence	Remarques/Adaptations et justification
M.B cover page	La limitation de la validité de l'offre à fin 2008 peut être supprimée étant donné que la décision marché 12 a supprimé l'obligation d'une offre annuelle
M.B. § 2	<p>Belgacom doit supprimer cet article. Belgacom estime rédiger ce paragraphe conformément à des décisions réglementaires pertinentes, or la dernière décision valide – l'analyse de marché 12 approuvée selon la procédure de coopération – retire cette exclusion et aucune décision des régulateurs médias ne l'a réintroduite. De plus la directive accès ne fait mention d'aucune relation entre le dégroupage et le bitstream et l'usage qui en est fait. Il est donc totalement erroné de dire que cette exclusion est la conséquence d'une quelconque décision réglementaire. Il est également erroné de conclure du fait que le régulateur compétent n'est pas l'Institut, que l'exclusion est automatique.</p> <p>Les technologies dont dispose Belgacom dans ses services retail et ceux qui sont par exemple uniquement utilisés pour la radiodiffusion doivent selon la cour d'appel être ouverts aux opérateurs alternatifs s'ils sont adaptés aux services à large bande.</p> <p>L'arrêt de la cour d'appel du 11 mai 2007 stipule au point 20, alinéa 2: <i>"(...) Si (Release 5) constitue un upgrade de la version 4 et qu'elle permet d'offrir un service Internet à très haut débit (10 à 20 Mbps), il n'existe aucune raison pour priver les opérateurs alternatif d'avoir accès à ce DSLAM. »</i></p> <p>Belgacom n'a pas le droit de se mettre à la place des régulateurs communautaires et de reprendre cette clause d'exclusion dans l'offre BROBA. Si Belgacom souhaite une interdiction, elle doit demander une initiative à ce sujet aux régulateurs communautaires.</p> <p>Ce n'est pas non plus à Belgacom d'introduire une limitation que ne prévoient ni l'arrêté royal du 22 juin 1998, ni la loi du 13 juin 2005: l'accès au débit binaire est la fourniture d'une capacité de transmission, pas la détermination ou l'établissement des services pour lesquels cette capacité de transmission sera utilisée, sauf s'il s'agissait de limitations techniques.</p>
M.B. § 2 Annex 1 § 12,18	<p>Supprimer l'exigence "provided they qualify as services of electronic communications as defined in the law of 13 June 2005 (art.2, 5°)".</p> <p>Se référer aux justifications ci dessus.</p>
§ 15 articles suivants et annexes	<p>L'Institut est d'avis que Belgacom doit remplacer dans l'ensemble de l'offre de référence, le terme "End User" par "User" parce que l'OLO doit être libre de revendre à d'autres opérateurs les services qu'il achète à Belgacom.</p> <p>L'article 2, 26°, de la loi sur les télécoms du 13 juin 2005 confirme cela, aucune référence à l'utilisateur final n'étant faite conformément au cadre européen: <i>"accès consistant en la fourniture d'une capacité de transmission digitale</i></p>

Référence	Remarques/Adaptations et justification
	<i>(débit binaire) vers un utilisateur pour lequel l'interface chez l'utilisateur est définie par le fournisseur d'accès."</i>
16	<p>Selon les opérateurs alternatifs, Belgacom ne peut pas imposer unilatéralement le switch d'ATM vers Ethernet pour le réseau backhaul. Selon tous les répondants, il est inacceptable que l'opérateur historique impose le timing au régulateur du secteur. La Plate-forme est favorable à une introduction d'Ethernet mais Belgacom doit entamer le plus rapidement possible une discussion avec tout le monde pour arriver à un consensus sur cette question importante étant donné que les implications sur BROBA ne sont pas négligeables et que les investissements et les activités des opérateurs alternatifs ne peuvent être mis en danger.</p> <p>La période transitoire proposée de 3 mois est beaucoup trop courte selon Mobistar étant donné que les opérateurs alternatifs doivent acquérir, implémenter, tester et reconfigurer de nouveaux équipements de réseau.</p> <p>L'IBPT fait remarquer que Belgacom ne peut résilier comme ça un service réglementé, imposé légalement, sans que l'Institut n'ait approuvé de mesures transitoires car les conséquences pour le marché sont énormes⁵. La transition vers ATM doit faire l'objet d'une consultation nationale et être approuvée par l'IBPT. L'Institut demande au secteur d'entamer d'ores et déjà une discussion bilatérale à ce sujet et invite le secteur à remettre à l'Institut un scénario transitoire convenu conjointement.</p> <p>Belgacom doit prévoir une clause prévoyant l'approbation de l'addendum par l'Institut concernant la transition d'ATM vers Ethernet et prévoir un délai acceptable pour informer le secteur et apporter les modifications.</p> <p>Les deux dernières phrases doivent être supprimées et faire partie de la discussion concernant l'addendum:</p> <p style="text-align: center;"><i>In no case can Belgacom be held liable for any indemnification related to this change. In case of non-recuperated cost. Belgacom will be entitled to recuperate these with the Beneficiary, after consent from BIPT.</i></p>
20	<p>Les opérateurs alternatifs ne sont pas d'accords avec la clause "<i>The functions not related to ATM are not applicable within the BROBA framework</i>" parce que si le DSLAM soutient un jour une autre fonctionnalité qu'ATM, celui-ci doit devenir disponible dans BROBA.</p> <p>L'Institut estime que la modification proposée est en tout cas pertinente et doit être supprimée dans le cadre de futures évolutions de réseau, car en tout état de cause les fonctions non décrites dans l'offre ne sont pas applicables dans le cadre de BROBA sauf consentement mutuel des parties.</p>
26	<p>Selon la Plate-forme, Belgacom ne peut pas automatiser unilatéralement un processus manuel car Belgacom a l'obligation de prévoir la compatibilité d'OSS.</p> <p>Belgacom fait remarquer que cette clause est interprétée erronément par la Plate-forme et signifie uniquement qu'un processus automatisé doit être disponible via XML avant de pouvoir être lancé.</p>
43, 44	Belgacom doit adapter ces articles de manière à ce qu'ils soient également

⁵ Les implications de l'introduction des technologies Next-Generation sur des produits réglementés sont traitées dans le projet de décision du 3 janvier 2008.

Référence	Remarques/Adaptations et justification
	d'application aux endroits où l'ADSL2+ est disponible.
86	<p>Selon les opérateurs alternatifs, les restrictions imposées devraient être supprimées. Dans les règles spectrales BRUO, une atténuation maximale de 2,5dB n'est pas prévue. Selon la Plate-forme, l'ADSL2+ peut certainement être déployé jusqu'à 3km, ce qui correspond à une atténuation de 4.9dB.</p> <p>Belgacom conteste la plus-value d'ADSL2+ au-dessus de l'atténuation 3-4dB. Belgacom fait remarquer que pour l'instant elle peut uniquement garantir la stabilité des deux profils proposés dans son réseau.</p> <p>Les opérateurs alternatifs ne sont pas d'accord avec une restriction du nombre de profils. Les opérateurs alternatifs devraient être en mesure de définir leurs propres profils ADSL2+ de manière à ce qu'ils aient l'opportunité de différencier leurs offres de détail par rapport aux autres opérateurs.</p> <p>Selon la Plate-forme, les profils communs devraient être fixés en concertation avec les opérateurs alternatifs car la proposition de Belgacom est trop faible.</p> <p>Belgacom fait remarquer que d'autres profils sont possibles mais que ceux-ci doivent toutefois être soumis à Belgacom afin d'être validés et implémentés. Il faut examiner quel est le comportement de ces profils dans le réseau de Belgacom et s'ils sont suffisamment stables.</p> <p>Belgacom est toutefois disposée à examiner des profils ou adaptations de profils supplémentaires.</p> <p>L'Institut invite le secteur dans le cadre de la consultation nationale, de proposer des profils et adaptations de profils supplémentaires. L'IBPT demande à Belgacom d'analyser ces profils et si la validation est positive, de les implémenter.</p>
87	<p>Les opérateurs alternatifs ne sont pas d'accord avec ce paragraphe parce que cela implique une discrimination non justifiée avec ADSL/ReADSL.</p> <p>Si l'IBPT est tout de même d'accord, la Plate-forme propose en cas de problème de prévenir d'abord l'OLO qui peut alors examiner le problème dans un délai raisonnable et le traiter avant que Belgacom n'entreprenne une action.</p> <p>Belgacom fait remarquer que la perturbation a un impact sur un grand nombre de clients et c'est pourquoi, il faut la résoudre rapidement.</p> <p>L'IBPT estime que la perturbation relève de l'article 80 "suspension" de l'annex General Terms & Conditions et par conséquent, qu'un article supplémentaire n'est pas nécessaire.</p>

ANNEX 4 - PLANNING & OPERATIONS

Référence	Remarques/Adaptations et justification
§110	Belgacom doit respecter la décision du 21 novembre 2007 relative à SLA & Forecasting. Belgacom ne peut pas diminuer les obligations SLA pour le 99% timer si les prévisions s'écartent trop par rapport à celles du mois précédent.
§111/112	L'IBPT demande à l'ensemble du secteur de conclure un protocole concernant les adaptations de software dans lesquelles il est convenu d'un certain nombre de

Référence	Remarques/Adaptations et justification
	<p>points entre Belgacom et la Plate-forme. Ce protocole pourrait entre autres traiter du délai d'implémentation, du droit de parole et du mode de communication concernant les adaptations de software mais l'Institut laisse le secteur choisir librement quels points sont concrètement abordés.</p> <p>L'Institut invite le secteur à présenter ce protocole à l'IBPT le 2 juin 2008 à 10h ou à expliquer pour quelle raison un tel protocole n'a pu être conclu.</p>
§115	<p>Les opérateurs alternatifs demandent de communiquer l'order template au moins 1 mois à l'avance au bénéficiaire.</p> <p>L'IBPT estime cette demande raisonnable étant donné que l'OLO doit avoir la possibilité d'adapter son fonctionnement opérationnel à cet effet.</p>

ANNEX 5 – BASIC SLA

Référence	Remarques/Adaptations et justification
§ 25	Il est renvoyé erronément à la section 40. L'IBPT demande à Belgacom d'adapter cette référence.
§ 27	<p>Les opérateurs alternatifs ne sont pas d'accord avec l'interprétation de Belgacom de la décision du 21 novembre 2007 relative à SLA & Forecasting.</p> <p>Belgacom doit respecter la décision du 21 novembre 2007 relative à SLA & Forecasting. Belgacom ne peut pas diminuer les obligations SLA pour le 99% timer si les prévisions s'écartent trop par rapport à celles du mois précédent.</p>
§ 34 + Annex 5A § 6	<p>Le premier bullet doit être supprimé selon les opérateurs alternatifs car les mêmes conditions que pour ADSL/ReADSL doivent être d'application. Belgacom utilise également l'ADSL2+ pour fournir l'Internet à ses clients.</p> <p>Belgacom fait remarquer qu'elle ne connaît pas le comportement d'ADSL2+ sur les débits plus élevés pour les applications Internet et peut par conséquent uniquement exécuter un best effort repair.</p> <p>L'Institut est d'avis qu'un SLA repair timer fixé contractuellement est nécessaire. Le fait de ne pas réparer à temps peut en effet avoir de lourdes conséquences pour la concurrence sur le marché et l'image des opérateurs alternatifs. Belgacom doit supprimer le premier bullet.</p> <p>Dans la décision du 10 janvier 2008, il est clairement indiqué quels éléments doivent être repris dans une offre de référence bitstream et spécifiquement en ce qui concerne le SLA, il est indiqué ce qui suit:</p> <p style="text-align: center;"><i>Délais de réponse aux demandes de fourniture de services et de ressources; accords sur le niveau du service, résolution des problèmes, procédures de retour au service normal et paramètres de qualité des services</i></p> <p>Belgacom estime qu'elle ne peut s'engager dans un SLA faute d'expérience dans ce nouveau processus. L'Institut comprend ce point de vue mais estime que cela ne peut se traduire par une absence de SLA. Etant donné que des forecasts contraignants sont fournis, l'Institut demande à Belgacom de fournir un SLA avec</p>

Référence	Remarques/Adaptations et justification
	des amendes correspondantes.
§ 110	Idem que les remarques concernant le § 110 de l'annex 4.
	<p>La Plate-forme demande d'ajouter un timer supplémentaire pour 'modification of end-user lin profile' et 'VC configuration on end-user line'. Vu le degré élevé d'automatisation, 1h (during working hours) for 99% of the cases' semble réaliste selon la Plate-forme.</p> <p>Cette proposition n'a rien à voir avec les aspects ADSL2+ et étant donné que l'Institut n'a reçu aucune plainte ces derniers mois concernant ces adaptations, l'Institut ne voit pas de raison d'ajouter des obligations SLA supplémentaires à l'offre.</p>

ANNEX 5A – IMPROVED SLA

Référence	Remarques/Adaptations et justification
§ 6	<p>Le premier bullet doit être supprimé selon les opérateurs alternatifs car les mêmes conditions ISLA que pour ADSL/ReADSL doivent être d'application. Belgacom utilise également l'ADSL2+ pour fournir l'Internet à ses clients.</p> <p>Selon Belgacom, cette technologie se situe sur le mass market et un improved SLA n'est pas nécessaire.</p> <p>Dans le cadre de cette consultation, l'Institut demande au secteur de stipuler clairement s'il y a une demande d'un ISLA pour BROBA ADSL2+. En tout état de cause une telle procédure serait soumise à la même phase d'apprentissage que le basic SLA.</p>

ANNEX 6 – PRICING & BILLING

Référence	Remarques/Adaptations et justification
§ 16 / 17 § 56 § 58 §62	<p>Il n'y a pas de complexité supplémentaire qui justifie une différence de prix entre ADSL2+ et ADSL/ReADSL, par conséquent, ces paragraphes doivent être supprimés.</p> <p>L'IBPT renvoie au chapitre quantitatif de la présente décision.</p>
§ 36	<p>Les opérateurs alternatifs font remarquer que les règles actuelles de Full VP ne sont pas prises en compte pour l'ADSL2+.</p> <p>L'Institut demande à Belgacom de le préciser.</p>
§ 36	<p>Selon les opérateurs alternatifs, il est nécessaire d'augmenter le PCR of UBR & VBR-nrt à 24Mb/s</p> <p>L'Institut est d'accord avec l'adaptation proposée.</p>
§ 41	<p>Selon les opérateurs alternatifs, la structure tarifaire doit être revue de sorte que le lancement d'ADSL2+ n'engendre pas l'imputation de coûts injustifiés.</p> <p>L'Institut prévoit une révision des redevances BROBA access et ATM dans les mois à venir.</p>

APPLICATION DE LA DECISION

La décision ci-dessus aborde des éléments devant être observés afin d'harmoniser l'offre de référence aux obligations réglementaires à respecter par Belgacom.

La présente décision a force contraignante pour Belgacom, conformément aux dispositions légales applicables. L'offre de référence BROBA sur la base de laquelle a été formulée la présente décision doit être adaptée intégralement aux remarques contenues dans la présente décision. L'Institut estime qu'un délai d'un mois après notification de la présente décision à Belgacom est raisonnable pour apporter ces adaptations à l'offre de référence.

Le texte BROBA publié par Belgacom mentionnera explicitement que celui-ci a été adapté à la présente décision et a été approuvé par l'IBPT ou, le cas échéant, que cette approbation n'a pas été donnée.

VOIES DE RECOURS

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles dans un délai de soixante jours à compter de la notification de celle-ci. L'appel est formé 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité, les indications de l'article 1057 du code judiciaire.

M. VAN BELLINGHEN
Membre du Conseil

G. DENEFF
Membre du Conseil

C. RUTTEN
Membre du Conseil

E. VAN HEESVELDE
Président du Conseil